Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie =

Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 20 (2002)

Artikel: Pourgoui punir?

Autor: Robert, Christian-Nils

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1051142

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRISTIAN-NILS ROBERT

Pourquoi punir?

Résumé

Si les politiques pénales tendent à accroître la répression par la multiplication des incriminations de toutes sortes, ces mêmes politiques pénales sont obligées d'enrichir concurremment la panoplie des sanctions pénales, en offrant au juge une étonnante variété de peines et à l'administration pénitentiaire une grande flexibilité dans l'application des peines.

Cette situation, contemporaine, pourrait caractériser la peine post-moderne, soit une peine qui se serait enrichie de toutes sortes de fonctions hétéroclites. Ce qui n'est pas sans justifier la pertinence de la question «Pourquoi punir?». Des peines disparates, protéiformes, deviennent illisibles quant à leur finalité. Mais est-ce vraiment une question nouvelle? Certes non, tant la pénitence de l'Occident moderne, puis la peine de notre justice étatique ont, dès leur émergence, été légitimées par de multiples finalités, telles que l'expiation, la rétribution, la neutralisation, et même la restitution.

Il est donc assez logique de retrouver aujourd'hui dans les représentations sociales de la peine, un multifonctionnalisme prédominant, sans pour autant que soit perçue par le public la quasi – impossibilité de poursuivre concurremment, dans le choix, puis dans l'exécution d'une peine, tant de finalités diverses et souvent contradictoires.

Zusammenfassung

In der Strafpolitik wird die Repression durch immer mehr Straftatbestände jeglicher Art laufend verschärft. Dadurch ist die Strafpolitik gezwungen, die Palette möglicher Strafen gleichzeitig auszuweiten, indem sie den Gerichten eine erstaunliche Auswahl an Strafen zur Verfügung stellt und den Behörden beim Vollzug grosse Flexibilität einräumt.

Diese heutige Situation ist möglicherweise typisch für die postmoderne Strafe – eine Strafe, welche durch allerlei zusätzliche Funktionen ergänzt wird. Die Frage «Bestrafung – wozu?» drängt sich folglich auf. Bei Strafen nach dem Patchwork- oder Proteus-Prinzip ist kein sinnvoller Zweck mehr erkennbar. Doch ist dies wirklich ein neues Phänomen? Wohl kaum, denn sowohl die Busse im modernen Westen, wie später die Strafe im rechtsstaatlichen System verfolgten seit ihrer Erfindung verschiedene Ziele, z.B. die Verbüssung der Strafe, die Vergeltung, die Neutralisierung, oder die Wiedergutmachung.

Es überrascht deshalb kaum, dass bei den heutigen gesellschaftlichen Formen der Strafe ein Multifunktionalismus vorherrscht, denn der Öffentlichkeit ist nicht bewusst, dass es praktisch unmöglich ist, bei der Festsetzung der Strafe sowie bei ihrer Umsetzung so viele verschiedene und oft widersprüchliche Ziele abzudecken.

«On n'a jamais autant demandé à la justice ni autant aspiré à l'évitement de ses procédures. Cette tension s'inscrit au plus intime d'une culture démocratique partagée entre une exigence d'égalité devant la peine, un individualisme revendiqué, mais vulnérable et demandeur de sécurité, et une propension marquée à l'attendrissement compassionnel».¹

1 Une ambiguïté à tout le moins conjoncturelle?

A première vue, l'on pourrait être tenté de rejoindre les nombreux criminologues qui analysent notre époque comme particulièrement ambiguë, pour commencer par une dénomination euphémique, face à la sanction pénale. M. FOUCAULT avait rappelé NIETZSCHE: «nos sociétés ne savent plus ce que c'est que punir». Et la littérature critique anglo-saxonne abonde en références évoquant «l'inconsistance pénologique» actuelle, l'évanescence et la volatilité des sanctions pénales², leur ambivalence³; la peine moderne serait à l'image de Janus⁴, regardant le passé et scrutant l'avenir.

Il serait alors préférable d'évoquer la post-modernité de la peine actuelle, donc son éclectisme, mais aussi son éclatement. Peut-être résultat d'une longue évolution qu'il conviendrait de situer entre ce que N. ELIAS nomme «la civilisation des moeurs»,⁵ et les universaux de nos comportements vengeurs, ces instincts brutaux qui résistent aux mutations superficielles de nos relations sociales, et qui se dis-

¹ TH. PECH: Equivalence pénale et diplomatie sociale, in F. RAYNAL: Prisons: quelles alternatives? *Panoramiques*, n° 45, Paris, 2000, p. 169.

² P. O'MALLEY: Volatile and Contradictory Punishment, *Theoretical Criminology*, III, n° 2, 1999, p. 175–196.

³ D. GARLAND: Punishment and Modern Society: A Study in Social Theory, Oxford, 1991.

⁴ B. VAUGHAN: The Civilizing Process and the Janus-Face of Modern Punishment, *Theoretical Criminology*, IV, n° 1, 2000, p. 71–91.

⁵ M. ELIAS: *The Civilizing Process*, Oxford, 1994. L'oeuvre originale «Über den Prozess der Zivilisation» a paru en 1939.

simulent dans des formules juridiques promotionnelles de droits subjectifs (resocialisation, rééducation, réhabilitation, reclassement, réintégration). Un bref aperçu de la littérature française actuelle est aussi convaincant. M. Cusson, dès l'introduction de son ouvrage intitulé «Pourquoi punir?» reconnaît que «punir reste une activité énigmatique», tandis que M. Boisot prend soin de définir le terme «ambiguïté» comme porteur de significations multiples, a priori équivalentes, mais dont on ne peut logiquement dire si elles sont vraies ou fausses, ce terme s'appliquant, selon cet auteur, parfaitement à l'ensemble du système de justice pénale, y compris à son aboutissement, la sanction pénale. «On conçoit que l'ambiguïté qui entoure l'acte à juger (...) aboutisse à une ambiguïté finale qui fait du jugement une instance marquée par l'aléatoire».

Prudente, P. Poncela évoque notre contemporanéité comme marquée d'un «mouvement général de politique pénale de diversification des formes de peine». C'est le moins que l'on puisse dire. Et si l'on diversifie tant les sanctions pénales et leurs modalités d'exécution, c'est donc bien que l'on sait à peu près comment sanctionner, mais que l'on ne sait plus très bien pourquoi sanctionner. Preuve en est le discours politique sécuritaire qui oscille, où que ce soit, entre l'élimination et le rétablissement du lien social. Elimitaion pour qui, pourquoi? Rétablissement de quels liens sociaux? Pourquoi?

Si des mouvements politiques se mobilisent en Allemagne⁹ pour la suppression des peines perpétuelles, et qu'en France certains voudraient remettre en service la guillotine¹⁰, la bonne question à poser est bien: «Pourquoi punir?».

⁶ M. Cusson: Pourquoi punir? Paris, 1987, p. 1.

M. Boisot: Approche systémique de l'ambiguïté de la sanction, in (coll): *Sanction et Culpabilité*, Institut de Criminologie de Paris, Paris, 2000, p. 53–64.

⁸ P. PONCELA: Droit de la peine, 2ème ed., Paris, 2001, p. 35.

⁹ Fraktion Bündnis 90/Grüne: Lebendig begraben, lebenslange Freiheitsstrafe und Resozialisierung: Ein Dauerwiderspruch, Bonn, 1999. Pour la littérature sur ce thème on pourra utilement consulter H.-M. Weber et S. Scheere (eds): Leben ohne Lebenslänglich. Gegen die Freiheitsstrafe, Bielefeld, AJZ, 1998.

¹⁰ J.-L. SAUX: «C. Pasqua propose un référendum pour rétablir la peine de mort», *Le Monde*, 14 février, 2002, p. 9.

La sanction pénale aujourd'hui s'épanouit ou s'évanouit dans un clair-obscur paradoxal. Il y a l'évidente nécessité d'affirmer clairement le contenu des normes pénales, à tout le moins à propos de certaines affaires habilement sélectionnées, et aux dépens de condamnés tout aussi habilement triés. Mais cette clarté est obscurcie par les conditions du fonctionnement du système de justice pénale, caractérisée par l'aléatoire¹¹ et l'opacité des conditions dans lesquelles sont prises les décisions sanctionnelles successives, au fond et à la forme. Clair-obscur donc de la raison des peines que nous ancrons dans la rétribution, la rédemption, l'expiation, la réparation et aujourd'hui dans la restauration¹². Sont-ce des raisons de sanctionner, des justifications aux peines prononcées ou simplement «une multitude de dévoiements des sanctions punitives»¹³ parce que nous avons perdu de vue les limites de l'action répressive?

Sans évoquer des extrêmes, c'est entre la critique de la surveillance électronique (à domicile) et le militantisme favorable à la médiation que se niche aujourd'hui l'ambiguïté de la sanction pénale. Ce pourrait être la pauvreté symbolique de ces deux sanctions¹⁴ qui nous renverrait alors à une rationalité fortement ancrée dans un imaginaire sacré¹⁵.

Aujourd'hui plus que par le passé, mais peut-être faut-il souligner qu'il est heureux qu'il en soit ainsi, les sanctions pénales sont deve-

M. MARCUS: Prévention contre répression, in *op. cit.* note. 1, p. 162–166 (p. 164) «La plupart des statistiques criminelles en Europe révèlent qu'en moyenne, sur cent infractions, trente seront connues de la police, la moitié de ces trente feront l'objet d'un traitement (15%) et 5% du solde (0,7%) feront l'objet d'une condamnation».

¹² L. WALGRAVE: La justice restaurative: à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, XXXII, n° 1, p. 6–29, 1999.

¹³ R. MERLE: La pénitence et la peine, Paris, 1985, p. 139.

¹⁴ En ce qui concerne la médiation. cf. T. PECH, *op. cite* note 1, p. 171. Contre le bracelet électronique, les déclarations récentes de certains magistrats qui restent convaincus que notre système répressif doit reposer sur une dissuasion musclée. «Rester à la maison à regarder la télévision n'est pas une sanction pénale» (C. FOCAS. *Tribune de Genève*, 19 juin 2000, rapportant les propos du Procureur général du canton de Genève).

¹⁵ C.-N. ROBERT: *L'impératif sacrificiel*, Lausanne, 1993 et autrement dit, cf. A. FREIBERG: Affective versus Effective *Justice*, *Punishment and Society*, III, 2001, n° 2, p. 265–278.

nues illisibles par le fait des multiples caractères utilisés pour les nommer et par la diversité des syntaxes de nos politiques pénales.

La peine reste talonnée par le temps ou l'argent, qui sont l'un et l'autre des critères faussement objectifs, se perd, ou se noie à la poursuite de tout et de rien, du consommateur de drogues interdites aux crimes contre l'humanité¹⁶. Pourquoi punir si l'on ne sait que confusément ce que l'on fait? Ces deux exemples démontrent bien l'actualité de la question.

2 Une ambiguïté d'abord structurelle

Il convient de rappeler ici les travaux historiques décisifs de J. Delumeau portant notamment sur la «culpabilisation en Occident», caractéristique profonde de notre civilisation, et éclairant vigoureusement le péché, la peine, et l'Ordre du monde qui, selon lui, se met en place dès le XIII^e siècle environ: c'est l'histoire d'une «lourde surculpabilisation» de l'homme pécheur ayant évidemment pour conséquence le renforcement de l'autorité cléricale, dont est issue, faut-il le rappeler, l'autorité de l'Etat¹⁷. «Un sentiment normal de culpabilité apparaît comme un appel non à la suppression mais à la transformation et à la sublimation des pulsions qui sont en désaccord avec l'idéal du moi et le rapport à Dieu»¹⁸. Tel sera le programme infini de la pénitence. Dieu de justice et Dieu de miséricorde, puis Justice vengeresse, punitive et Justice compassionnelle.

Et c'est donc à juste titre que R. MERLE rappelle que la justice pénale traditionnelle, et par là il faut entendre la justice anhistorique de

Dont les condamnations prononcées vont contribuer à la démonétarisation des peines. Cf. C.-N. ROBERT: *L'abolition*, in «Collectif Octobre 2001»: Comment sanctionner le crime? Paris, 2002, p. 35–50. Le développement de l'internationalisation du droit pénal se fait aussi dans le doute. J.-P. S.: La Belgique s'interroge sur le rôle de «juge du monde», *Le Monde*, 17–18 février 2002, page 2, signale la perplexité des juges dans l'application du principe de l'universalité, «sans certitude ni sur l'aboutissement des instructions, ni sur le sens des peines qui pourraient être pronocées». (C'est nous qui soulignons).

¹⁷ J. DELUMEAU: Le péché et la peur, Paris, 1983, p. 9ss.

¹⁸ IDEM op. cit. note 17, p. 331.

l'histoire moderne, constante, reste fondamentalement une affaire de théologie, «une entreprise au-dessus des forces humaines»¹⁹.

Inutile d'être savant étymologiste pour savoir la filiation formelle, mais aussi substantielle qui lie la pénitence à la peine. Trésor certes, mais énigmatique trésor: «repentez-vous ...», mais faites-le vous-même exhorte MATTHIEU (IV, 17): c'est à la fois rétributif, salvateur et préventif, notamment de vengeance, perfectionnement de soi, expiation. En revanche, la réparation ne fait pas partie de cette peine 20. C'est cette complexité spirituelle de la pénitence que l'on va retrouver dans la peine. Il y eut succession d'état de l'Eglise à l'Etat. Il faut bien admettre aussi une succession d'état de la pénitence à la peine et le droit canonique distingue les peines médicinales, expiatoires et pénitentielles, tout en rappelant leur subsidiarité. La pénitence multifonctionnelle substantiellement et servant principalement le rapprochement de l'homme et du sacré se double très tôt des ambiguïtés formelles qu'introduisent les Pénitentiels, ces codes de péchés accompagnés de tarifs de pénitence et toujours assortis de commutations possibles ou de substitution de peine, en qualité et en quantité. Confusions donc structurelles à l'aube de la pénalité²¹ mais que l'on peut aussi comprendre comme un principe trop oublié dans l'histoire de la peine, le principe d'équivalence²².

La laïcisation de la peine ne va pas œuvrer à son édification. Au contraire. Ses aspects vindicatoires et intimidants vont prendre le dessus, faisant planer sur la peine des violences qui ne sont plus de l'ordre de l'au-delà, mais du désespoir présent: la prison naît, dans le chaos de révolutions sociales, économiques, politiques et institutionnelles qui ne vont guère faciliter la compréhension de ses œuvres. Et les philosophes si souvent cités (Kant et Hegel) n'ont qu'obscurci les dé-

¹⁹ R. MERLE: La pénitence et la peine, Paris 1985, p. 11.

²⁰ J. DELUMEAU, op. cit. note 17, p. 217.

J. GAUDEMET: Sanctions répressives et pénitences religieuses dans le droit canonique de l'Eglise ancienne, in (coll): Sanction et culpabilité, *op. cit.* note 7. p. 15–26 (p. 24).

²² Qui s'est imposé à cause de l'inapplicabilité des tarifs pénitentiels, trop sévères. Cf. J. DELUMEAU *op. cit.* note 17, p. 219.

bats, tant le couple philosophie et droit peut apparaître comme désastreux, infernal au premier sens de ce terme, dans un domaine où par définition leurs écrits ne sont que philosophiques, fictions, qui ne résistent pas à l'épreuve des faits, savants déguisements²³. La maison de pénitence de BENTHAM n'a rien d'innovateur; c'est un «réformatoire» par le travail, la tempérance, l'instruction morale et religieuse²⁴, la correction et l'amélioration de l'homme.

21

Et pour reprendre les mots de NIETZSCHE, cités par M. FOUCAULT, il est bien exact de dire qu'aujourd'hui «nous donnons (à la punition) comme par sédimentation un certain nombre de significations comme la loi du talion, la rétribution, la vengeance, la thérapeutique, la purification et quelques autres qui sont effectivement présentes dans les pratiques même de la punition»²⁵.

C'est à cette sédimentation, bouleversée selon les périodes, qu'il faut maintenant s'intéresser; elle va confirmer que la peine se présente comme un kaléidoscope, offrant d'infinies combinaisons de fonctions, de finalités.

1. Pour mémoire, il faut d'abord mentionner la *vengeance* ²⁶. Et si elle est présentée pour mémoire, c'est que précisément on a fortement tendance à l'oublier. «L'humanité a eu – et a même encore aujourd'hui – tendance à confondre justice et vengeance, une inertie profonde la poussant à demeurer au stade des EUMÉNIDES D'ESCHYLE» ²⁷.

²³ L. SALA-MOLINS avoue être très rapidement passé de «la contemplation toute platonicienne du juste et de l'injuste», croisant philosophie et droit, à la mesure du «scandale» de ce couple aux méfaits fameux. Cf. le *Manuel des Inquisiteurs* de N. EYMERICH, introduit, traduit et annoté par L. SALA-MOLINS, 2ème éd., Paris, 2001.

²⁴ R. MERLE, op. cit. note 13., p. 88.

²⁵ M. FOUCAULT: Dits et Ecrits, IV, Paris, p. 691.

²⁶ R. GIRARD: La violence et le sacré, Paris, 1972, p. 32, mais aussi P. BOURDIEU: Esquisse d'une théorie de la pratique, précédé de Trois essais d'ethnologie kabyle, Genève, 1977, où la vengeance est très minutieusement décrite et analysée; enfin M. CUSSON: op. cit. note 6, p. 30.

²⁷ J. DELUMEAU, op. cit. note 17, p. 336.

- 2. La *punition*, qui à la suite des sophistes grecs de la peine (ARISTOTE et PLATON) «apparaît comme un devoir dont la validité va de soi. C'est que l'homme ne peut exister que dans la société dont la forme achevée est la cité qui ne peut elle-même fonctionner sans la justice (...). La justice est la condition sine qua non de la société politique et de sa capacité d'accomplir sa mission qui est d'assurer à chaque être humain le vivre et le bien-vivre (... Punir est) un devoir ingrat et souvent très pénible»²⁸. J'ai dit sophisme.
- 3. La discipline, le travail, l'autorité hiérarchique ont singulièrement marqué la pénalité moderne. C'est en respectant ces fonctions que la peine peut et doit prévenir la réitération du crime. Les travaux de M. FOUCAULT, évoquant le dressage des corps et des esprits, sont à ce propos éloquents. Le comportementalisme de la peine actuelle, ciblée sur «les délinquants sexuels», «les délinquants dangereux», «les toxicomanes», les étrangers «non assimilés», sont d'illustres exemples de la mode «béhavioriste» dans la pénologie actuelle.
- 4. La rétribution est la juste conséquence d'un acte. La peine est méritée, mais exclusivement «tournée vers le passé et proportionnée à la gravité de l'infraction»²⁹. Ce pourrait être que cela, non par vertu, mais par nécessité, soit par l'absence totale de moyens destinés à assurer d'autres finalités que cette rétribution, relevant d'une froide justice distributive.
- 5. C'est volontairement que je regroupe ici des termes analogiques, sinon identiques. La réhabilitation, le *reclassement*, la rééducation, la resocialisation, la réintégration postulent tous que le crime est symptôme de désaffiliation sociale et que la peine, par une individualisation arithmétiquement modulée, sera «un instrument

²⁸ C.I. DESPOTOPOULOS: Sur la peine, d'après Platon et Aristote, in op. cit. note 7, p. 9–13. (p.12).

²⁹ P. PONCELA, op. cit. note 8, p. 70.

de reclassement social»³⁰, «de relèvement individuel, soit de préservation sociale»³¹. Un bien pour un mal. Discours juridique vaniteux, inlassablement répété, respecté ou délaissé au gré des générosités ou des disettes budgétaires publiques.

- 6. Nouveau truisme de la peine, la *neutralisation* occupe une place de choix dans la pénologie anglo-saxonne et néo-libérale, et s'explique par la centralité de la peine privative de liberté dans tous les systèmes pénitentiaires du monde. Ces vertus supposées ont séduit différents mouvements de «Law and Order» et elle tend à se perpétuer pour confiner à l'incarcération définitive de certaines catégories de délinquants. Son fondement est purement actuariel, le risque que peut faire courir un condamné devenant la variable déterminante de cette finalité ³². L'allongement des peines privatives de liberté qui caractérise le sentencing dans de nombreux pays participe de cette politique, de même que la sévérité accrue dans l'octroi des libérations conditionnelles, des congés, des mesures non institutionnelles qui caractérisaient les dernières étapes de l'agonisante individualisation de la peine.
- 7. La *honte* ne saurait être passée sous silence. La peine ou à tout le moins son prononcé garde ou retrouve la dimension d'un blâme public et solennel à l'égard d'un coupable, qui peut se prolonger aujourd'hui comme hier dans des expositions, démonstrations, publications en tous genres dont la finalité ne peut être que l'espérance nauséabonde d'une indignité individuelle et d'une indignation collective ciblée. Elle mériterait amplement que l'on s'y

³⁰ R. SALEILLES: *L'individualisation de la peine*, Paris, 1898, p. 136. Ce texte, classique, a été heureusement réédité: (sous la direction de) R. Ottenhof: *L'individualisation de la peine de Saleilles à aujourd'hui*, Paris, 2001.

³¹ IDEM, op. cit. note 30, p. 11.

³² M. VACHERET, J. DAZOIS, G. LEMIRE: Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque, *Déviance et Société*, XXII, n° 1, 2000, p. 37–50.

intéresse davantage du point de vue de la psychologie sociale³³. Le regain d'intérêt pour une politique pénale fondée sur la honte pourrait s'expliquer par une volonté plus ou moins consciente d'écarter autant que possible l'Etat de nouvelles pratiques punitives.

- 8. La restitution consacre le triomphe d'un acteur jusque là inconnu sur la scène classique du théâtre pénal: la victime. Et c'est indéniablement son irruption dans le droit pénal formel qui a imposé une nouvelle fonction à la sanction pénale. Evolution définitive, mode ou mutation camouflée de la résolution des conflits provoqués par le crime, cette orientation de politique pénale jouit d'une forte popularité et s'avère, faut-il le dire, politiquement payante. Reste à savoir si la société civile actuelle permet de remettre en marche des modes de résolution des conflits, criminalisés par le droit pénal, qui lui étaient antérieurs (composition) ou propres à d'autres juridictions (droit civil)³⁴. Il demeure que des peines novatrices sur le continent, tel le travail d'intérêt général, relèvent directement d'une symbolique de la restitution, de la réparation matérielle et concrète de la victime, à la réparation (à déterminer) du trouble causé à la société.
- 9. Enfin la *justice restaurative*³⁵, aux antipodes de la justice pénale, présente l'intérêt de bouleverser radicalement le système de résolution des conflits dans notre société jusqu'à proposer la média-

³³ K. Scherer exprime des réserves à ces propos et pour l'avenir: «Non seulement cette technique de socialisation mais aussi le phénomène de la honte elle-même semble en voie de disparition». K. Scherer: Le futur des émotions, *Le Monde*, 23 novembre 2001, p. 16. La politique pénale de certains Etats américains dément cette analyse ou s'égare dangereusement ... Cf. pour ces orientations pénitentiaires: J. Pratt: Emotive and Ostentatious Punishment, *Punishment and Society*, II, n° 4, 2000, p. 417–440.

³⁴ Il existe une abondante littérature sur la montée en puissance de la victime dans le procès pénal mais hélas assez peu de critiques sur la greffe que représente par rapport au système de justice pénale l'entrée en jeu de ce tiers qu'elle est précisément devenue par la construction progressive du système de justice pénale continental.

³⁵ L. WALGRAVE, *op. cit.* note 12. K. DALY: Restorative Justice, *Punishment and Society*, IV, n°. 1, 2002, p. 55–79, suivi d'une abondante bibliographie.

tion³⁶, «sanction» pris au sens de simple conséquence des infractions pénales de petite et moyenne gravité. C'est alors le lien social qu'il faut établir, rétablir, entretenir pour négocier le conflit entre auteur et victime, le laisser aux mains de ses partenaires. La sanction imposée verticalement s'efface au profit d'une sanction discutée horizontalement.

Compte tenu de l'état des lieux, tel qu'exposé liminairement, il n'est guère téméraire de poser l'hypothèse d'un ancrage éclectique, pour ne pas dire indécis des finalités de la pénalité post-moderne dans les représentations sociales.

3 Les Romands et les objectifs d'une condamnation pénale

Nous ne nous arrêterons pas aux différentes phases et méthodes de la recherche, qui fait l'objet d'un rapport détaillé adressé au FNRS³⁷. Mais il nous semble utile de préciser que deux mille personnes environ domiciliées en Suisse romande, âgées de 18 à 75 ans ont répondu en automne 2000 à un questionnaire postal comportant notamment la question suivante:

«Selon vous, en cas de crimes ou de délits, quels devraient être les objectifs poursuivis par la condamnation et la peine?».

³⁶ J. FAGET: La médiation, Essai de politique pénale, Ramonville Saint-Agne, 1997. Y. BAUER: Täter-Opfer-Ausgleich in der Kritik. Im historischen Kontext von Strafensystemen eine humane Alternative, Oldenburg, 1997.

J.-P. BONAFFÉ-SCHMITT: La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, Paris, 1998. CONSEIL DE L'EUROPE: Médiation en matière pénale – Recommandation n° R (99) 19 avec exposé des motifs (2000), Strasbourg, 36 pages. Ceci sans oublier les aspects historiques de la médiation. Sur cette question cf. (sous la direction de) B. GARNOT: L'infra-judiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine, Dijon, 1996.

³⁷ C.-N. ROBERT, J. KELLERHALS (et alii): Les représentations sociales de la sanction pénale, rapport au FNRS, requête n° 1114-055893.89, CETEL, Université de Genève, 2001, dactyl., 264 pages. C'est le lieu d'exprimer ma reconnaissance à l'équipe de recherche qui a mené à bien ce chantier, soit NOËLLE LANGUIN, ERIC WIDMER, PIERRETTE PONCELA, YANN BOGGIO, LUCA PATTARONI, CAROLINE COUMANNE. Les résultats relatés ci-après sont dus à leur parfaite collaboration. JULIEN DUBOUCHET doit également être remercié pour sa contribution à cette présentation.

Cette sollicitation visait explicitement à interroger notre échantillon représentatif sur la désirabilité et non sur l'effectivité attribuée à une condamnation pénale. Quinze réponses étaient suggérées avec quatre degrés d'adhésion ou de rejet à ces propositions. Le multifonctionalisme apparaît évident: choix difficile, pragmatisme prudent, l'illusion que tout est possible concurremment.

Il demeure que onze des quinze fonctions sont considérées comme un «objectif essentiel» par la majorité des répondants parmi lesquels en priorité la dissuasion de la récidive, la réinsertion, la réflexion aux fins d'amendement personnel. Ces réponses indiquent une tendance forte en faveur de la prévention spéciale. L'évitement de la récidive recueille le plus fort taux d'adhésion.

En revanche, les connotations vindicatives et sans projet pour l'avenir du délinquant, recueillent des pourcentages inférieurs à 10% (neutralisation, honte, expiation, vengeance).

Finalités de la peine:			
Total (N) = environ 1850	Objectif essentiel	Objectif secondaire	Ne devrait pas être un objectif
Dissuader le délinquant de recommencer	88	9	3
Préparer le retour du délinquant dans la société	84	13	3
Faire réfléchir le délinquant pour qu'il s'améliore	82	15	3
Réparer le dommage causé à la victime	74	22	4
Rappeler à tous que les règles de			
la société doivent être respectées	70	24	6
Empêcher le délinquant de nuire à la société	68	23	9
Soigner le délinquant	67	25	8
Faire payer le délinquant pour ce qu'il a fait	58	32	10
Dissuader la population de violer la loi	55	28	17
Apprendre la discipline au délinquant	53	34	13
Réparer le trouble causé à la société	53	38	9
Mettre le délinquant à l'écart de la société	9	18	73
Faire honte au délinquant	6	16	78
Faire souffrir le délinquant pour qu'il expie	5	9	86
Venger la victime	4	10	86

En résumé, la majorité de nos répondants veut tout à la fois dissuader, soumettre le condamné à un examen de conscience le conduisant à la rédemption, imposer la réparation du dommage subi par la victime, soigner le condamné, lui faire expier sa faute, le discipliner.

S'il n'est pas cause de tant d'illusions et d'utopie, le droit pénal en est pour le moins le reflet (travail pénitentiaire obligatoire, action éducative, préparation au retour à la vie libre, loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 4 octobre 1991, RS 312.5).

Je crois qu'il faut se réjouir de ces résultats qui démentent fortement ces incessants battages politico-médiatiques relatifs à la criminalité et à son traitement judiciaire et pénitentiaire, considéré comme trop laxiste: la demande sociale n'est pas celle que s'approprient bruyamment certains mouvements politiques complaisamment relayés par une presse à sensation.

Reste cette attestation empirique d'un désir multifonctionnaliste qui, s'agissant de la sanction pénale, est particulièrement problématique, et qui peut être compris comme la résultante d'une stratification sans cesse bouleversée (dans le temps et dans l'espace) des finalités de la peine. On pourrait aussi comprendre ce multifonctionnalisme comme un état confusionnel, méconnaissant les réalités pénitentiaires, les limites institutionnelles du système, ignorant ses dysfonctionnements et plus encore ses effets, qui sont loin de n'être que collatéraux. Cela pourtant ne s'avère pas confirmé par les réponses données à la question:

«Que pensez-vous des effets de la prison telle qu'elle existe actuellement en Suisse?»

Car 50% de nos répondants considèrent que la prison ne permet de s'améliorer que dans une minorité de cas, que 43% considèrent que la prison rend difficile le retour dans la société et 42% répondent

qu'elle ne décourage la récidive que dans une minorité de cas. Vision somme toute assez négative de la prison.

Il y a entre les aspirations relatives aux finalités de la peine et la représentation des effets de la prison une sorte de schizophrénie permettant à chacun d'émettre un discours optimiste sur les finalités de la peine tout en sachant relativement bien ce qu'est la réalité pénitentiaire et post-pénitentiaire. Aspirations rassurantes sur ce qui devrait être et connaissances dévoilées sur ce qui est s'affrontent ici clairement sans que nous puissions émettre d'hypothèses sur cette discrépance. Espérer sans trop y croire serait aussi fréquemment l'attitude du législateur face aux sanctions pénales.

Nous avons ensuite voulu dégager des tendances à combiner certaines finalités pour établir une typologie relativement simple de nos répondants. Remarquons d'abord que, dans l'ensemble, les réponses à valeur forte (objectif essentiel) se retrouvent dans une zone centrale et regroupées de telle sorte qu'elles reflètent une tendance consensuelle quant à la façon dont l'opinion publique suisse romande perçoit les finalités de la peine.

Cinq types de combinaisons ont été identifiés de la façon suivante:

- 1. Le *multifonctionnalisme positif* pour lequel les finalités de la peine et les raisons de punir doivent bénéficier au *condamné* (prévention de la récidive, le faire réfléchir, le soigner, préparer son retour dans la société), à la *victime* (par la réparation du dommage subi) et à la *société* (par une réparation au trouble causé à la collectivité). Finalités qu'il faut donc considérer comme à la fois multiples et positives. C'est le type le plus fréquent (41% des répondants).
- 2. L'individualisation de réinsertion où la dissuasion et la réflexion individuelle priment, avec les soins au condamné et la préparation à son retour dans la société (28%).

3. Le *restitutivisme* accorde une importance prépondérante à l'acte accompli auquel correspond une peine dépourvue d'avenir. La transformation du condamné n'est pas envisagée (16%).

- 4. Le *rétributivisme* considère que le condamné doit payer pour sa faute, mais dans la souffrance et la honte. La finalité de la peine attendue est ici franchement négative (12%).
- 5. Reste un groupe totalement minoritaire de *multifonctionalistes négatifs* pour lesquels l'expiation, la mise à l'écart de la société, la honte et la souffrance sont les finalités essentielles de la peine (3%).

4 Les Romands et les réformes pénales

L'importance numérique du type «multifonctionnaliste positif» a des conséquences que nous considérons comme favorables aux récentes perspectives de la politique pénale suisse.

Parsemées dans trois questions, nous avons proposé des réponses diverses, dont certaines contenaient des réformes actuellement discutées en Suisse, et vers lesquelles nous semblons nous diriger (au niveau fédéral ou cantonal législatif, jurisprudentiel et expérimental).

- La motivation de la peine, donc l'explication de la peine juste, est plébiscitée par 94% de nos répondants³⁸. Il y a là manifestement un appel à la transparence, à l'information relative à la peine, et à ses finalités. Le juge doit s'expliquer.
- La médiation pénale, pourtant à ses balbutiements en Suisse romande, obtient 84% d'avis favorables. Cela constitue indéniable-

³⁸ M. LINIGER: Le contrôle de la fixation de la peine dans la jurisprudence récente du TF, SJ 1996, p. 565–593.

ment un encouragement aux efforts entrepris par plusieurs mouvements associatifs et professionnels³⁹.

- L'appel, formulé contre le prononcé de la peine, pourtant peu évoqué dans les cercles spécialisés suisses⁴⁰, est admis par 53% de nos répondants comme pouvant contribuer à rendre les peines plus justes.
- En matière d'exécution des peines, 54% des répondants sont favorables à une individualisation en cours de peine, et répondent que les modifications sont acceptables pour tenir compte de l'évolution des condamnés (libération conditionnelle, semi-liberté, congés et autres allègements de peine trouvent ici leur légitimité).
- Le travail d'intérêt général s'avère connu des Romands. Ils y sont favorables à 86% en remplacement des peines de moins de six mois d'emprisonnement, et approuvent donc cette pratique que consacre le projet de CPS⁴¹.
- Le système pourtant complexe des jours-amende⁴², permettant une meilleure adéquation de l'amende aux ressources du condamné, est accepté par 70% de nos répondants.
- Enfin, la surveillance électronique, en phase expérimentale dans six cantons⁴³, est acceptée pour l'exécution des peines de moins de six mois par 45% de nos répondants.

³⁹ On citera surtout le Groupement Pro Médiation, initié à Genève mais qui s'est étendu dans plusieurs cantons romands, notamment à Neuchâtel (MédiaNe). Genève a introduit la médiation pénale le 15 août 2001 dans son CPPGE aux art.. 156 et ss.

Des formes de médiation dites de quartiers, scolaire ou centrée sur les conflits interculturels sont en développements croissants.

⁴⁰ OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE: Rapport explicatif relatif à l'avant-projet d'un Code de procédure pénale suisse, Berne, 2001, p. 269 ss à propos de l'art. 467.1, qui prévoit l'appel.

⁴¹ Cf. art. 37 pCPS 1998 in Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code pénal suisse, FF 1998, p. 1787–2221.

⁴² Cf. art. 34 pCPS 1998 in op. cit. note 41.

⁴³ OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE: *Informations sur l'exécution des peines et mesures*, 2001, n° 2/3 et 3 contient deux rapports sur ce thème (p. 3–14).

Reste posée ironiquement la question de J. Pratt à propos de sondages et d'enquêtes de ce type. Doit-on se réjouir des scores obtenus pour des propositions ou des réformes qui nous paraissent souhaitables, ou nous inquiéter des résistances qui leurs sont encore opposées?⁴⁴

5 Conclusion

La question «Pourquoi punir?» n'appelle manifestement pas de réponse univoque, monolithique, simple, évidente. Du rétributivisme le plus sauvage à l'utilitarisme le plus compassionnel, tout a été argumenté, analysé, développé, appliqué. La peine a, somme toute, un très riche fonds de commerce, un stock inépuisable de finalités, derrière lesquelles se cachent peut-être nos faiblesses ou nos peurs face à des évolutions radicales. A l'inverse de M. Cusson, je serais tenté de proposer une démarche qui commencerait par l'étude sérieuse portant sur «Comment punir?».

Deux étapes seraient inévitables. Celle qui d'abord nous obligerait à «insuffler aux alternatives à l'incarcération la dimension symbolique qui leur manque encore et qui leur permettrait de constituer une réponse sociale suffisamment crédible» 45. Ce serait contraindre la justice pénale à se distancer de sa violence originelle, née «à l'ombre de la vengeance» 46 et qui ne garde de convictions qu'en des mesures coercitives.

Puis il faudrait écouter ces paroles de prisonnier: «Etant pour l'abolition de la prison (...), j'ai la faiblesse de croire que nous avons les moyens de ne pas punir. L'être humain a la capacité de s'organiser et

⁴⁴ J. Pratt: Beyond «Gulags Western Style?», Theoretical Criminology, V, n° 3, 2001, p. 283–314 (p. 308).

⁴⁵ J.-L. Bouvier: Pourquoi les juges ne recourent-ils pas davantage aux peines alternatives? in *op. cit.* note 1, p. 94–98 (p. 97).

⁴⁶ M. Cusson: op. cit. note 6, p. 177.

de vivre de façon telle que tout comportement portant atteinte aux intérêts d'autrui peut être proscrit»⁴⁷.

C'est pourquoi le mouvement abolitionniste international⁴⁸, qui ne voit aucun fondement rationnel au système pénal, ne pose plus la question: «Pourquoi punir?». D'ailleurs la tendance actuelle à tout punir, en affirmant poursuivre des finalités, dont certaines sont manifestement contradictoires et irréalistes, lui donne chaque jour davantage raison. «Que punir?» serait aussi une question à reposer.

Pour reprendre cette merveilleuse remarque de J. CARBONNIER, rappelant que la peine a tendance à «s'éprendre narcissiquement d'ellemême»⁴⁹, on pourrait terminer en se demandant pourquoi continuer à se poser la question du pourquoi de la peine?

⁴⁷ G. MOUESCA (propos recueillis par S Dindo): L'être de droit, op. cit. note 1, p. 184–188 (p.188).

⁴⁸ Sur les objectifs de ce mouvement et les références qu'il convient de citer, cf. C.-N. Robert: L'abolition, op. cit. note 16.

⁴⁹ J. CARBONNIER: *La peine décrochée du délit*, in Mélanges R. Legros, Paris, 1985, p. 23, cité in R. MERLE, *op. cit.* note 13, page 138. Ce dont prennent conscience enfin, semble-t-il, certains juges pénaux. Sur ce point, L. GREILSAMER, D. SCHNEIDERMANN: *Où vont les juges?* Paris, 2002.